



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la modification de la convention d'organisation du Guiche Social Régional de l'Entre-Deux-Lacs (GSR-EDL)

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION

Sous la dénomination de Service Social Régional de l'Entre-Deux-Lacs (SSREDL), les communes de l'Entre-Deux-Lacs ont créé, en 2007, leur service social régionalisé, dont l'organe directeur est la Commission Sociale Régionale (CSR).

Regroupant le bassin de population de notre région, le SSREDL concerne actuellement près de 20'000 habitants, répartis dans les 8 communes suivantes : Cornaux, Cressier, Enges, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignières, Saint-Blaise.

Le SSREDL permet aux administrés qui en ont besoin, de recevoir, à travers une équipe de professionnels compétents, toute l'aide et le soutien auxquels ils ont droit dans le cadre légal de l'aide sociale neuchâteloise.

Le 23 février 2005, le Grand Conseil a adopté la Loi sur l'Harmonisation et la Coordination des Prestations Sociales (LHaCoPS), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2005. Cette législation comprend les instruments tels que :

- L'unité économique de référence (UER)
- Le revenu déterminant unifié (RDU)
- Le processus d'examen du droit aux prestations sociales
- La base centralisée de données sociales (BACEDOS)
- Les guichets sociaux régionaux (GSR).

La mise en place des guichets sociaux régionaux (GSR) a été planifiée en trois étapes. La première étape, achevée en 2007, a visé au regroupement des services sociaux.

La deuxième étape consistait à la régionalisation des agences AVS. Ces dernières couvrent les mêmes bassins de population que ceux desservis par les services sociaux et elles sont rattachées aux structures régionales prenant en charge l'aide sociale. Ces nouvelles structures ont été mises en place courant 2010.

Vu la LHaCoPS et son Règlement d'Exécution de la Loi sur l'Harmonisation et la Coordination des Prestations Sociales (RELHaCoPS) qui précise les règles applicables et détermine les prestations soumises à la LHaCoPS, le guichet ACCORD, troisième étape de la mise en place des GSR vu le jour au 1^{er} janvier 2014, bouclant ainsi la mise en place complète du dispositif.

2. Fusion des communes et création de la nouvelle commune de Laténa

Un élément majeur dans l'organisation du SSREDL interviendra au 1^{er} janvier 2025 : la fusion de 4 communes (Enges, Hauterive La Tène et Saint-Blaise) et de ce fait la création de la nouvelle commune de Laténa. En effet, la composition même de la CSR en sera modifiée, en passant de 8 à 5 représentants politiques.

Pour rappel, chaque Commune membre de la CSR est représentée par le conseiller communal en charge des affaires sociales.

Dans l'organisation historique du service, l'administrateur communal de Saint-Blaise (siège administratif) s'était vu confié la responsabilité du service en tant que chef de service.

En 2016, la commission sociale a souhaité engager un responsable de service afin de faire face à la complexité des tâches dévolues au GSR. C'est ainsi que depuis le 1^{er} juin 2016, une cheffe de service a été engagée et est en charge de la direction opérationnelle.

Tous ces changements ont rendu nécessaire une modification de la convention d'organisation ainsi que du règlement de fonctionnement datant de 1^{er} janvier 2014. Une délégation composée du président de la CSR, d'un de ses membres et de la cheffe du GSR a mené à bien ce travail et a présenté les deux documents lors de la séance du 20 septembre 2024 de la CSR. A cette occasion le règlement de fonctionnement a été adopté.

3. CONVENTION D'ORGANISATION

Les changements proposés dans la convention concernent principalement l'incidence de la fusion des 4 communes et notamment la composition même de la CSR, ainsi que le nouvel « organigramme » en regard du fait que l'Administrateur communal n'est plus mentionné.

Les bases légales sur lesquelles s'appuient le GSR n'ont pas changé et il en va de même de ses attributions ou la couverture des frais de fonctionnement. Il est également à noter que les dépenses cantonales liées à la facture sociale ne sont pas concernées par cette convention. On ne parle ici que du budget de fonctionnement du service et pas des prestations versées aux bénéficiaires de l'aide sociale. Le budget de la facture sociale est quant à lui observé par le Conseil des autorités de l'action sociale et par la CDC-Social. Puis, enfin, par le Conseil d'Etat via le service cantonal de l'Action sociale.

4. MODIFICATIONS IMPORTANTES PAR ARTICLE

Articles actuels	Propositions de nouveaux articles
Art 3 : siège Le siège administratif du GSR-EDL est la commune de Saint-Blaise (commune siège)	 Le siège administratif du GSR-EDL est Laténa (commune siège)
Art 4. Fonctionnement Le GSR-EDL est placé sous la responsabilité de la commune siège et la direction opérationnelle est assurée par l'administrateur communal de la commune siège	 Le GSR-EDL est placé sous la responsabilité de la commune siège et la direction opérationnelle est assurée par le chef du service du GSR

Art 6. Composition de la CSR La CSR est composée de 13 membres : 8 conseillers communaux en charge des affaires sociales ou leur suppléant Avec voix consultative : L'administrateur communale de la Commune siège, un membre du personnel qualifié du service social intercommunal de l'Entre-deux-Lacs, un membre du personnel qualifié du guichet accord, un représentant du service de l'action sociale ainsi que tout tiers invité	La CSR est composée de 7 membres : Les 5 conseillers communaux avec voix délibératives, le chef du GSR et le représentant du Service cantonal de l'action sociale avec voix consultatives
Art 7. Attribution principale de la CSR Dresse un bilan annuel des dossiers	Abrogé Note : cette tâche n'est plus réalisée par la CSR

N.B. Toutes les dénominations visant des personnes et formulées au masculin dans ce document s'entendent aussi bien au féminin.

5. CONCLUSION

Les versions précédentes, tant la convention que le règlement sont aujourd'hui obsolètes et la remise à jour de ces documents s'avère nécessaire. Seule la convention est soumise à approbation du Législatif. Le règlement est un document interne du GSR, validé par la CSR et a été ajouté au sein des documents à titre d'information.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux, de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de convention et l'arrêté qui l'accompagne.

Cornaux, le 18 novembre 2024

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : convention d'organisation



du 9 décembre 2024

Vu le rapport du Conseil communal, du 28 octobre 2024,
Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.-¹ La convention d'organisation du Guichet Social Régional de l'Entre-Deux-Lacs (GSR-EDL) comportant 21 articles est adoptée.

2. Elle abroge toutes les dispositions antérieures.

Art. 2.- Le présent arrêté ne déploiera ses effets que lorsque toutes les autres communes intéressées auront également approuvé ladite convention d'organisation.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Cornaux, le 9 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président, Le secrétaire,

Yves Rollier

Adnan Askandar



GUICHET SOCIAL REGIONAL DE L'ENTRE-DEUX-LACS

CONVENTION D'ORGANISATION

1^{er} janvier 2025

Les Conseils généraux des communes de Cornaux, Cressier, Laténa, Le Landeron et Lignières (ci-après : les communes signataires),

Vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales, du 23 février 2005 (LHaCoPS) ;

Vu le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS) du 18 décembre 2013 ;

Vu la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996 (LASoc) ;

Vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996 (RELASoc) ;

Vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, et son règlement d'exécution (RAVS), du 31 octobre 1947 ;

Vu le règlement de la Caisse cantonale de compensation, du 11 juin 1971 ;

conviennent :

I. GENERALITES

Nom

Article premier Le Guichet Social Régional de l'Entre-deux-Lacs (ci-après : « GSR-EDL ») a été créé par les communes signataires au sens de l'article 9 LHaCoPS.

Buts

Art. 2 Les buts du GSR-EDL sont de remplir les tâches des communes signataires en matière :

- a) d'aide sociale (article 13 LASoc) ;
- b) d'agence régionale AVS/AI (art. 4, règlement de la Caisse cantonale de compensation, ci-après : CCNC) ;
- c) de guichet ACCORD (harmonisation et coordination des prestations sociales) selon la LHaCoPS ;
- d) de toute autre tâche de nature sociale, notamment liée à la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), que l'Etat ou les communes signataires décrèteraient de la compétence du GSR-EDL.

Siège **Art. 3** ¹ Le siège administratif du GSR-EDL est à Laténa (commune-siège).

² Au besoin, le personnel du GSR-EDL se déplace au domicile des personnes concernées ou dans un local mis à disposition, sans frais, par les communes signataires.

Fonctionnement **Art. 4** ¹ Le GSR-EDL est placé sous la responsabilité de la commune-siège et la direction opérationnelle est assurée par la cheffe ou le chef du service du GSR.

² Il est organisé et agit conformément au règlement de fonctionnement (ci-après : le règlement) adopté en application de l'article 7 ci-après.

II. ORGANE DIRECTEUR

Organe **Art. 5** L'organe directeur du GSR-EDL est la commission sociale régionale (ci-après : CSR).

Composition de la CSR **Art. 6** La CSR est composée de :

7 membres : les 5 conseillères communales et conseillers communaux en charge des affaires sociales (avec voix délibérative), la cheffe ou le chef du GSR et la personne représentant le SASO (avec voix consultative).

Attributions principales de la CSR **Art. 7** ¹ La CSR :

- a) est autorité d'aide sociale, au nom et pour le compte des communes signataires ;
- b) dirige le GSR-EDL ;
- c) élabore un préavis d'engagement ou de licenciement à l'attention de la commune-siège ;
- d) peut attribuer des mandats ponctuels externes ;
- e) transmet les avis d'aide sociale au SASO (article 23 RELASoc), ainsi qu'aux communes signataires concernées ;
- f) présente les décomptes périodiques au SASO (article 24 RELASoc) ;
- g) reçoit les plaintes éventuelles des usagères et des usagers du GSR-EDL ;
- h) adopte le budget du GSR-EDL ;
- i) approuve les comptes du GSR-EDL ;
- j) adopte le règlement de fonctionnement et les modifications éventuelles ;
- k) préavise l'adhésion d'une commune au GSR-EDL.

² Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes.

³ Le règlement fixe ses autres attributions et son mode de fonctionnement.

Communes

Art. 8 Les communes signataires conservent un droit de regard sur les dossiers les concernant.

Chaque commune peut demander à être entendue sur les dossiers la concernant auprès de la CSR.

III. FONCTIONNEMENT DU GSR-EDL

Attributions principales

Art. 9 ¹ Le GSR-EDL, par son personnel:

- a) remplit les tâches d'action sociale prévues à l'article 2 LASoc ;
- b) fournit l'aide sociale immédiate (article 22 LASoc) ;
- c) instruit les demandes d'aide et propose les mesures commandées par les circonstances à la CSR (articles 31 et 34 LASoc) ;
- d) collabore à l'élaboration du budget du GSR-EDL ;
- e) tient les comptes d'aide matérielle ;
- f) exerce toutes les tâches que lui confie la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et les dispositions d'exécution fédérales et cantonales ;
- g) entretient des rapports directs avec la Caisse cantonale de compensation et se conforme à ses instructions dans l'exercice des tâches de l'agence AVS.
- h) assure les tâches confiées au guichet ACCORD conformément au RELHaCoPS ;
- i) exerce toute autre tâche de nature sociale, notamment liée à la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), que l'Etat ou les communes signataires décrèteraient de la compétence du GSR-EDL

² Le règlement fixe ses autres attributions et son mode de fonctionnement.

IV. FINANCES

Frais de fonctionnement

Art. 10 Les frais de fonctionnement du GSR-EDL comprennent notamment :

- a) les frais administratifs ;
- b) les frais de personnel, les honoraires et vacations ;

- c) les frais de location des locaux et du mobilier ;
- d) l'amortissement du matériel et autres fournitures ;
- e) les intérêts passifs et les frais divers.

Couverture des frais

Art. 11 Les communes signataires s'engagent à couvrir les frais de fonctionnement du GSR-EDL comme suit :

- a) 50%, au prorata du nombre d'habitantes et d'habitants ;
- b) 50%, au prorata du nombre de dossiers traités.

L'éventuel excédent de charges est couvert selon les mêmes règles.

Le montant et la tarification susmentionnés sont fixés par le règlement.

Comptes

Art. 12 Les comptes de fonctionnement du GSR-EDL sont tenus par la commune siège, selon un forfait fixé par le règlement.

Vérifications

Art. 13 ¹ La commune-siège, pour le compte de la CSR, est tenue de faire procéder à un contrôle fiduciaire des comptes de fonctionnement une fois par année par l'organe de révision mandaté par la commune-siège.

² Au surplus, l'agence régionale AVS est soumise aux révisions et contrôles prévus par la LAVS et les dispositions fédérales et cantonales d'exécution.

V. ADMISSION, DEMISSION, DISSOLUTION

Admission

Art. 14 Toute commune peut adhérer au GSR-EDL, moyennant préavis favorable de la CSR.

Démission

Art. 15 ¹ Toute commune peut démissionner pour la fin d'une année, moyennant une dédite écrite donnée une année à l'avance à la CSR.

² La commune signataire sortante perd tout droit aux avoirs du GSR-EDL.

Dissolution

Art. 16 Le GSR-EDL peut être dissout par décision prise à la majorité des deux tiers de l'effectif total des conseillères communales et des conseillers communaux en charge des affaires sociales des communes signataires, réunis en assemblée.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Durée	Art. 17 La durée de la présente convention est indéterminée.
Entrée en vigueur	Art. 18 La présente convention entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025.
Abrogation	Art. 19 La présente convention abroge toutes dispositions antérieures.
Adoption	Art. 20 La présente convention est adoptée par un arrêté du Conseil général des communes signataires.
Sanction	Art. 21 ¹ La présente convention devient exécutoire pour toutes les communes signataires qui adoptent l'arrêté d'adhésion au sens de l'article 20. ² Elle sera soumise à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE CORNAUX, le

Le/la Président(e)

Le/la Secrétaire

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE CRESSIER, le

Le/la Président(e)

Le/la Secrétaire

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DU LANDERON, le

Le/la Président(e)

Le/la Secrétaire

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LATENA, le

Le/la Président(e)

Le/la Secrétaire

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LIGNIERES, le

Le/la Président(e)

Le/la Secrétaire